

(N. 2932)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 25 marzo 1953 (V. Stampato N. 3059)

presentato dal Presidente del Consiglio dei Ministri

Ministro degli Affari Esteri

(DE GASPERI)

di concerto col Ministro dell'Industria e Commercio

(CAMPILLI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 28 MARZO 1953

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia e i Paesi Bassi riguardante il regolamento di alcune questioni relative alla proprietà industriale derivanti da misure adottate in seguito all'esistenza dello stato di guerra, concluso a Roma il 22 settembre 1952.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo tra l'Italia ed i Paesi Bassi concernente il regolamento di alcune questioni relative alla proprietà industriale derivanti da misure adottate in seguito alla esistenza dello stato di guerra, concluso a Roma il 22 settembre 1952.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore, conformemente a quanto stabilito dall'articolo 7 dell'Accordo.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Il Presidente della Camera dei deputati
GRONCHI,

ALLEGATO.

ACCORD ENTRE L'ITALIE ET LES PAYS-BAS POUR LE RÈGLEMENT DE CERTAINES QUESTIONS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DECOULANT DE MESURES PRISES PAR SUITE DE L'EXISTENCE DE L'ÉTAT DE GUERRE

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS, désireux d'exécuter l'article 12 de l'Accord entre l'Italie et les Pays-Bas, signé à Rome le 15 juin 1951, pour le règlement de certaines questions d'écoulant des clauses économiques du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Les droits de propriété industrielle ayant appartenu à l'État italien ou à ses ressortissants (personnes physiques ou morales) qui, aux termes de la législation néerlandaise relative aux biens ennemis sont passée de droit à l'État néerlandais seront restitués à l'État italien ou aux ressortissants italiens susdits ou à leurs ayants-droit conformément aux stipulations des articles suivants.

Article 2.

Les droits mentionnés à l'article premier seront restitués dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord en tant que ces droits ne seraient déchus, éteints ou modifiés après cette date en application de la législation néerlandaise sur la propriété industrielle. La Fondation pour l'Administration des brevets et des marques ennemis à La Haye ne sera pas tenue à aucune mesure pour le maintien des droits susdits, mais elle informera les intéressés par l'entremise de l'Office central des brevets auprès du Ministère italien de l'industrie et du commerce à Rome quant aux mesures nécessaires pour le maintien de ces droits.

Article 3.

La restitution aura lieu sur demande adressée à la Fondation à La Haye soit directement soit par l'entremise de l'Office central des brevets à Rome. Ces demandes doivent parvenir avant le premier juillet 1953 à la Fondation à La Haye.

Article 4.

Les demandeurs doivent payer à la Fondation pour que la restitution soit effectuée un montant qui s'élèvera à fl. 15 par brevet ou par demande de brevet et à fl. 6 par marque, augmenté des frais et dépenses que la Fondation aurait payés par rapport aux droits visés dans chaque demande.

Après payement du montant dû par le demandeur les droits visés dans la demande seront restitués sans délai en vertu de l'article 12 de la loi néerlandaise du 20 juillet 1951 relative à la disposition des biens ennemis (*Journal Officiel* n. 311) par décision des Ministres de la justice et des finances néerlandais qui aura force d'acte de transfert.

Article 5.

La Fondation après avoir reçu la demande informera aussitôt que possible le demandeur du montant à payer en vertu de l'article 4. En même temps la Fondation informera, s'il y a lieu, le demandeur des mesures à prendre et du montant à payer pour effectuer l'enregistrement dans les registres de l'Office néerlandais de la propriété industrielle.

Article 6.

L'État néerlandais et la Fondation ne sont pas responsables du chef de la restitution effectuée sur la base des données contenues dans la demande.

Article 7.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 22 septembre 1952.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne:*

ANTONIO PENNETTA

*Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas:*

R. FACK